



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

DECISION

CD-14|18-CWaPE

de

*'modification du règlement d'ordre intérieur
de la Commission wallonne pour l'Énergie'*

*prise conformément à l'article 44 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 13 janvier 2015

Décision de modification du règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie

1. Objet

Le Décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité stipule en son article 50 que :

« L'article 44 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, est remplacé par ce qui suit: « La CWaPE arrête un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est transmis au Gouvernement pour prise d'acte. » ».

2. Analyse

En date du 15 juin 2010, le comité de direction avait approuvé la proposition visant à modifier l'article 8 du règlement d'ordre intérieur comme suit :

« (...)

Le comité de direction détermine leur rémunération et leurs avantages complémentaires. Le comité de direction décide des recrutements, des promotions et des licenciements. À l'exception de procédures lancées en vue de la conclusion de contrats de travail d'une durée déterminée inférieure à douze mois non renouvelable, contrats pour lesquels le comité de direction peut définir des modalités particulières de recrutement motivées en fonction de l'intérêt du service, le personnel employé, ne peut être recruté qu'après un appel à candidature avec publicité au Moniteur belge et dans la presse francophone retenue par le comité de direction et l'intervention d'un organisme de recrutement spécialisé. »

La modification du règlement d'ordre intérieur avait été adoptée par le Gouvernement wallon en date du 1^{er} juillet 2010 (art. 1^{er} de l'AGW du 1^{er} juillet 2010 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2003).

La CWaPE tient à confirmer que sa priorité reste de pouvoir engager du personnel sous contrat à durée indéterminée dans le cadre d'une procédure de recrutement objective et transparente.

Cependant, en cas de surcroît exceptionnel de travail ou afin de pallier à une absence de longue durée, le recours à un engagement à durée déterminée constitue une alternative qui permet à la CWaPE de remplir ses missions et à l'employé de s'inscrire dans une collaboration claire pour une période définie.

Une des difficultés rencontrées jusqu'à présent par la CWaPE dans ce type de relation est liée à la limitation à un an de la durée des CDD successifs ; il n'est en effet pas aisé de déterminer la période pendant laquelle un renfort est nécessaire (par exemple : suivi administratifs des dossiers CV dans le cadre des différentes faillites, impact d'une période de transition du cadre réglementaire sur le volume de dossiers à traiter,...) et un délai suffisant doit être respecté avant de s'assurer que le besoin de renfort conjoncturel évolue vers un besoin structurel et dans ce cas, de s'assurer que la CWaPE disposera des moyens financiers suffisants.

Il est dès lors proposé d'aligner la disposition du règlement d'ordre intérieur sur la règle définie dans la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail qui permet la possibilité de conclure légalement des contrats de travail à durée déterminée successifs pour une durée de deux ans maximum et dans la mesure où la durée de chacun des contrats ne soit pas inférieure à trois mois.

3. Décision

Pour ces motifs, il est proposé de modifier l'article 8 du règlement d'ordre intérieur comme suit:

« (...)

Le comité de direction détermine leur rémunération et leurs avantages complémentaires. Le comité de direction décide des recrutements, des promotions et des licenciements. A l'exception de procédures lancées en vue de la conclusion de contrats de travail d'une durée déterminée ~~inférieure à douze mois non renouvelable~~, contrats pour lesquels le comité de direction peut définir des modalités particulières de recrutement motivées en fonction de l'intérêt du service, le personnel employé ne peut être recruté qu'après un appel à candidature avec publicité au Moniteur belge et dans la presse francophone retenue par le comité de direction et l'intervention d'un organisme de recrutement spécialisé.

Le comité de direction peut décider de procéder à un engagement de personnel dans le cadre d'un contrat à durée déterminée pour assurer une mission spécifique, dès lors qu'il est nécessaire de renforcer une équipe pour une période définie ou pour pallier à une absence de longue durée. La CWaPE et l'employé peuvent conclure au maximum quatre contrats de travail à durée déterminée successifs, pour autant que la durée de chacun de ceux-ci ne soit pas inférieure à trois mois et que la durée totale de ces contrats ne dépasse pas deux ans ».

Cette proposition a été présentée aux organisations syndicales lors de la réunion du Comité de Concertation de Base du 9 décembre 2014. Elle a ensuite été approuvée par le comité de direction de la CWaPE lors de sa séance du 18 décembre 2014.

D'autre part, afin de conserver un parallélisme avec les termes de l'article 55 du Décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, il est proposé de modifier les §§ 2 à 5 de l'article 2 du règlement d'ordre intérieur comme suit :

« §2. Une direction dirigée par un directeur « technique » **est chargée des aspects techniques des marchés du gaz et de l'électricité, en ce compris le gaz issu de sources d'énergie renouvelables, ainsi que du fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité et des études y afférentes.**

§3. Une direction dirigée par un directeur « de la promotion ~~des énergies renouvelables de l'électricité verte~~ » **est chargée de la mise en œuvre et du contrôle des mécanisme de promotion et de labellisation de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de cogénération, d'une part, et du gaz issu de sources d'énergie renouvelables, d'autre part.**

§4. Une direction dirigée par un directeur « socio-économique **et tarifaire** » **est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, du fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité et** du contrôle des obligations de service public, de l'évaluation de leur mise en œuvre et de leur coût, ainsi que des études y afférentes.

§5. Une direction dirigée par un directeur « des services aux consommateurs et des services juridiques » **est chargée des études de nature juridique, de la veille, et du traitement des questions et des plaintes.** »

Conformément à l'article 44 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié, la CWaPE transmet au Gouvernement son règlement d'ordre intérieur adapté pour prise d'acte.

* *
*

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE
(intégrant les propositions de modifications de l'article 2, §§ 2 à 5 et de l'article 8)**

Section première

Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent règlement, il convient d'entendre par:

1° « décret électricité »: le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

2° « décret gaz »: le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

3° « commission »: la Commission wallonne pour l'Énergie;

4° « jour ouvrable »: chaque jour calendrier, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés;

5° « Ministre »: le Ministre wallon qui a l'Énergie dans ses attributions.

Section 2

Le comité de direction

Art. 2. §1^{er}. Les services de la CWaPE sont organisés en quatre directions et une présidence.

§2. Une direction dirigée par un directeur « technique » est chargée des aspects techniques des marchés du gaz et de l'électricité, en ce compris le gaz issu de sources d'énergie renouvelables, ainsi que du fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité et des études y afférentes.

§3. Une direction dirigée par un directeur « de la promotion de l'électricité verte » est chargée de la mise en œuvre et du contrôle des mécanisme de promotion et de labellisation de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de cogénération.

§4. Une direction dirigée par un directeur « socio-économique et tarifaire » est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, du contrôle des obligations de service public, de l'évaluation de leur mise en œuvre et de leur coût, ainsi que des études y afférentes.

§5. Une direction dirigée par un directeur « des services aux consommateurs et des services juridiques » est chargée des études de nature juridique, de la veille, et du traitement des questions et des plaintes.

§6. Le président convoque, ouvre et clôt les réunions du comité de direction. Il dirige les débats et dispose de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. En dehors de ces réunions, le président est chargé de la coordination des quatre directions.

Le président veille notamment, dans le respect des décisions du comité de direction:

a) à la répartition, à l'instruction et à la préparation des dossiers et des questions posées au comité de direction, de même qu'à leur présentation au comité de direction;

b) à l'exercice ou à l'attribution des compétences résiduelles et à l'éventuel arbitrage des conflits de compétence entre directions;

c) aux relations externes avec les autorités belges, avec les institutions étrangères ou internationales, et les autres régulateurs des marchés de l'électricité et du gaz;

d) à l'échange d'informations ou aux relations entre le comité de direction et le conseil économique et social de la Région wallonne.

Dans ce cadre, le président s'appuie sur l'assistance d'un secrétaire général et d'une « unité dorsale », placés sous son autorité, et qui fonctionnent en soutien pour les autres directions en matière de gestion des ressources humaines, de comptabilité, d'informatique, de collecte et de gestion de la documentation et de contrôle de gestion.

Lorsque le président est empêché, la présidence est assurée par le directeur présent bénéficiant de l'entrée en fonction la plus ancienne. Lorsque plusieurs directeurs bénéficient de la même ancienneté, la présidence est assurée par le directeur le plus âgé présent. Le directeur assurant la présidence bénéficie des mêmes droits et obligations que le président.

Réunions et ordre du jour

Art. 3. §1^{er}. Le comité de direction se réunit dans l'arrondissement administratif de Namur, le président peut toutefois désigner un autre lieu de réunion.

§2. Les réunions du comité de direction ne sont pas publiques. Le comité de direction peut toutefois demander à certains membres du personnel ou des experts susceptibles de l'assister dans ses délibérations, de participer à la totalité ou à une partie d'une réunion. Le secrétaire général assiste sans voix délibérative au comité de direction et est chargé, sous la direction du président, de rédiger les procès-verbaux des réunions de ce comité.

§3. Le comité de direction se réunit sur invitation du président, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins deux personnes parmi les directeurs et les commissaires et aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Commission, et au moins une fois par mois, sauf durant les mois de juillet et août. En cas de demande formulée par au moins deux membres du Comité de Direction, la réunion du comité de direction est organisée dans les dix jours ouvrables qui suivent la demande.

La convocation a lieu soit par courrier électronique soit par voie postale soit par fax ou par porteur au moins cinq jours ouvrables avant la réunion.

En cas d'absolue nécessité, la réunion peut être fixée par le président le jour même de la convocation.

L'ordre du jour de la réunion et tous les documents relatifs aux points de l'ordre du jour sont joints à la convocation.

§4. Chaque membre du comité de direction peut transmettre au président une requête en vue de mettre des points à l'ordre du jour avec les documents y afférents.

§5. Au début de la réunion, le comité de direction approuve l'ordre du jour. Le comité de direction peut par voie de consensus décider d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour.

§6. Au cas où un ou plusieurs points figurant à l'ordre du jour ne peuvent être traités lors de la réunion du comité de direction, ils sont:

- soit inscrits prioritairement à l'ordre du jour de la prochaine réunion;
- soit reportés à une réunion ultérieure, au cas où le comité de direction n'a pas pu traiter le point en raison d'un manque d'informations, pour des raisons de procédure ou parce que le comité de direction estime avoir besoin de recherches supplémentaires.

Délibération et vote

Art. 4. §1^{er}. Le comité de direction ne peut délibérer valablement que s'il est composé du président et de deux directeurs au moins ou, en l'absence du président, de trois directeurs au moins.

Si le quorum n'a pas été atteint, le comité de direction peut également délibérer valablement avec deux membres présents au moins, dont le directeur compétent, après avoir été à nouveau convoqué avec le même ordre du jour, sans tenir compte du délai prévu à l'article 3, §3, alinéa 2, à une deuxième réunion ayant lieu au plus tôt le deuxième jour ouvrable suivant la première réunion, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas d'absolue nécessité. Dans ce cas, le comité de direction est immédiatement convoqué une deuxième fois avec le même ordre du jour et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. L'absolue nécessité doit toutefois toujours être motivée dans la convocation et dans le procès-verbal de la réunion.

§2. Le comité de direction décide par voie de consensus. En l'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des voix étant entendu que le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

§3. Le comité de direction ne peut délibérer d'un point à l'ordre du jour qu'en la présence du directeur compétent. Si le point est reporté à une réunion ultérieure en raison de l'absence du directeur compétent et que ce dernier est à nouveau absent, le comité de direction peut décider, par voie de consensus, de délibérer en l'absence du directeur compétent.

§4. Le vote ne pourra avoir lieu qu'une fois que les personnes invitées, le cas échéant, au comité de direction, se sont retirées.

§5. Le vote a lieu à main levée, mais il peut être secret à la demande d'un membre du comité de direction.

§6. Un directeur qui s'abstient ou vote contre une décision prise à la majorité des voix, peut demander que son abstention ou son opposition soit nommément actée, sous la forme d'une note de minorité dans le procès-verbal, éventuellement avec les motifs qu'il indique.

§7. Le comité de direction détermine les règles déontologiques applicables aux délibérations et aux votes du comité de direction.

Procès-verbaux

Art. 5. §1^{er}. Les procès-verbaux sont rédigés de manière claire. Ils reprennent les décisions et les motifs de ces décisions, de même que les renvois aux documents de base.

§2. L'approbation du procès-verbal figure à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du comité de direction.

§3. La version définitive du procès-verbal est signée par le président et un directeur, après avoir reçu l'approbation du comité de direction. Le procès-verbal original est conservé par le président. Chaque extrait de procès-verbal est signé par le président ou un directeur. Les procès-verbaux et les extraits sont confidentiels, sauf décision contraire du comité de direction.

Règles applicables à la rédaction de règlements, de propositions, d'avis, de décisions, d'injonctions, de lignes directrices, de recommandations, de recherches et d'études

Art. 6. §1^{er}. Lorsque le comité de direction souhaite adopter ou entreprendre un règlement, une proposition, un avis, une décision, une injonction, une ligne directrice, une recommandation, une recherche ou une étude, le président transmet le dossier à chaque directeur compétent.

§2. Chaque directeur compétent établit immédiatement les contacts nécessaires et demande toutes les informations jugées utiles par lui. Lors de la rédaction d'un règlement, d'une proposition, d'un avis, d'une décision, d'une injonction, d'une ligne directrice, d'une recommandation, d'une recherche ou d'une étude, le directeur peut toujours faire appel à des experts externes, à condition que l'indépendance de la Commission soit garantie. Cet appel s'effectue dans le cadre financier et selon les procédures décrites à l'article 7 du présent règlement.

§3. Lorsque le comité de direction est invité à adopter ou à prendre un règlement, une proposition, un avis, une décision, une injonction, une ligne directrice, une recommandation, une recherche ou une étude, le président envoie immédiatement un accusé de réception à l'autorité requérante.

Chaque directeur compétent met tout en œuvre pour respecter le délai d'exécution fixé par l'autorité requérante. Si le délai d'exécution fixé par l'autorité requérante ne peut être respecté, en raison, par exemple, du degré de complexité, le comité de direction communique immédiatement à l'autorité requérante le délai qu'il juge raisonnable. Le délai d'exécution ne débute dans tous les cas qu'après réception du dossier complet.

Le comité de direction respecte scrupuleusement le délai fixé par l'autorité requérante dans les cas où le décret ou l'un de ses arrêtés d'exécution impose un délai obligatoire.

§4. La correspondance importante engageant le comité de direction est placée à l'ordre du jour du comité de direction. Toutefois la signature de chaque directeur compétent suffit.

§5. Lorsque le président et chaque directeur compétent l'estiment nécessaire, l'approbation des règlements, propositions, avis, décisions, injonctions, lignes directrices, recommandations, recherches et études peut être obtenue par une procédure écrite. Dans ce cas, le projet de règlement, proposition, avis, décision, injonction, ligne directrice, recommandation, recherche ou étude est communiqué par lettre à tous les membres du comité de direction. Cette communication peut également se faire par fax ou par courriel; dans ce cas, la preuve d'envoi fait fonction d'accusé de réception.

La communication mentionne le délai dont disposent les membres pour communiquer leur approbation ou les motifs pour lesquels ils ne peuvent donner leur approbation. Ce délai prend cours au moment de l'envoi et ne peut être inférieur à 24 heures.

Les membres n'ayant pas transmis de message à l'expiration du délai mentionné dans la communication sont supposés avoir approuvé le projet.

Si aucun consensus n'est atteint, le vote du projet a lieu lors de la réunion suivante du comité de direction.

§6. La version définitive d'un règlement, d'une proposition, avis, décision, injonction, ligne directrice, recommandation, recherche ou étude du comité de direction est signée par chaque directeur compétent et par le président. Si le document à signer relève de la compétence du Président, il est signé par ce dernier et par un directeur. Il en va de même pour la correspondance liée à la communication avec l'éventuelle autorité requérante des règlements, propositions, avis, décisions, injonctions, lignes directrices, recommandations, recherches ou études définitifs.

§7. Les règlements, propositions, avis, décisions, recommandations, lignes directrices, recherches et études du comité de direction sont publiés selon une mise en page déterminée.

§8. Les versions définitives des règlements, propositions, avis, décisions, lignes directrices, recommandations, recherches et études du comité de direction sont publiques et sont publiées sur le site web de la Commission, www.cwape.be, sauf décision contraire du comité de direction.

Les avis sont publiés après communication au Gouvernement.

Un classement thématique et chronologique des propositions, avis, décisions, recommandations, recherches et études du comité de direction est conservé.

Règles applicables à la gestion opérationnelle

Art. 7. §1^{er}. Le comité de direction peut autoriser le président ou un directeur à prendre toutes les décisions urgentes, à l'exception des décisions de nature réglementaire ou des matières visées à l'article 6 du présent règlement. Ces décisions urgentes sont soumises à l'approbation du comité de direction lors de la réunion suivante.

§2. Les règles suivantes en matière de délégation de compétences et de compétence de signature sont d'application:

1. en matière de commandes et de prises d'engagements:

Dans le respect de la législation sur les marchés publics, le comité de direction décide des commandes et de la prise d'autres engagements. Sauf exception motivée ou en cas de montants inférieurs à des montants déterminés par le comité de direction, le comité de direction décide sur base de trois offres différentes lorsque la convention (de stipulation pour autrui en matière de fourniture) entre le Ministère de l'Équipement et des Transports (ou le Service public de Wallonie) et la Commission ne trouve pas à s'appliquer.

Le comité de direction peut déléguer cette compétence de décision à chaque directeur ou prévoir une signature par deux directeurs, en cas de montants inférieurs à des montants déterminés par le comité de direction.

2. en matière de paiements et d'opérations bancaires:

Les opérations bancaires et les ordres de paiement sont signés par deux membres du comité de direction, dont le président lorsque celui-ci est disponible. Le comité de direction peut formuler des exceptions à ce principe pour les opérations internes de la Commission ou pour les opérations situées en-dessous d'un montant déterminé.

3. en matière de factures et de justificatifs de dépenses:

Toutes les factures et les justificatifs de dépenses sont visés pour accord par le président ou par la personne désignée par lui à cet effet, avant leur paiement par le président ou la personne dûment déléguée à cet effet par le comité de direction.

§3. La Commission intervient dans des actions en justice, en tant que demanderesse ou défenderesse, à la demande ou à la requête du président en application de l'article 45, §4 du décret électricité.

Personnel

Art. 8. Le personnel de la Commission est recruté et occupé en vertu de contrats de travail régis par la loi du 3 juillet 1978 en application de l'article 46, §2, du décret électricité.

Le comité de direction détermine leur rémunération et leurs avantages complémentaires. Le comité de direction décide des recrutements, des promotions et des licenciements. A l'exception de procédures lancées en vue de la conclusion de contrats de travail d'une durée déterminée, contrats pour lesquels le comité de direction peut définir des modalités particulières de recrutement motivées en fonction de l'intérêt du service, le personnel employé ne peut être recruté qu'après un appel à candidature avec publicité au Moniteur belge et dans la presse francophone retenue par le comité de direction et l'intervention d'un organisme de recrutement spécialisé.

Le comité de direction peut décider de procéder à un engagement de personnel dans le cadre d'un contrat à durée déterminée pour assurer une mission spécifique, dès lors qu'il est nécessaire de renforcer une équipe pour une période définie ou pour pallier à une absence de longue durée. La CWaPE et l'employé peuvent conclure au maximum quatre contrats de travail à durée déterminée successifs, pour autant que la durée de chacun de ceux-ci ne soit pas inférieure à trois mois et que la durée totale de ces contrats ne dépasse pas deux ans.

Finances

Art. 9. §1^{er}. Le comité de direction désigne un réviseur d'entreprise externe n'exerçant aucune fonction dans une entreprise soumise au contrôle de la Commission. Le réviseur contrôle et atteste les comptes arrêtés par le comité de direction sans préjudice des dispositions de l'article 50, §5 du décret électricité. Le comité de direction décide de mettre fin au mandat du réviseur d'entreprise.

§2. Tous les trois mois, le président présente les comptes de résultats au comité de direction. Le comité de direction arrête annuellement le bilan et les comptes de résultats, le cas échéant, le résultat à affecter est reporté à l'exercice suivant.

§3. Le président rédige la proposition de budget et la soumet à l'approbation du comité de direction. Le budget comporte une estimation détaillée des dépenses et des recettes sur une base annuelle.

La proposition de Budget pour l'année n'est transmise au Ministre avant le 31 octobre de l'année n-1.

§4. La comptabilité de la Commission est réalisée en s'inspirant des règles générales de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises.

Le comité de direction arrête les règles d'évaluation des comptes de résultats et du bilan sur proposition du président.

La Commission ne comptabilise pas le Fonds Énergie visé à l'article 51bis du décret électricité.

Section 3

Rapports entre la Commission et les régulateurs du marché électrique, le Comité de Contrôle de l'Électricité et du Gaz et le Comité Énergie

Coopération avec les régulateurs des marchés électrique et gazier

Art. 10. La coopération avec les régulateurs du marché électrique, visée aux articles 43, §2, 12° du décret électricité et 36, §1^{er}, 10°, du décret gaz est assurée par le comité de direction, où le président le représente sauf lorsque le comité de direction désigne une autre délégation.

Coopération avec le Conseil économique et social de la Région wallonne

Art. 11. La coopération avec le Conseil économique et social de la Région wallonne, dans le cadre de l'article 51 du décret électricité est assurée par le comité de direction où le président le représente sauf lorsque le comité de direction désigne une autre délégation.

Échange d'informations

Art. 12. §1^{er}. Sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement, le comité de direction accomplit les actes nécessaires ou utiles d'une part à l'exécution des missions de la Commission visées aux articles 43, §2, du décret électricité et 36, §1^{er}, du décret gaz et d'autre part dans le respect des dispositions des opérations de contrôle visées à l'article 47^{ter} du décret électricité.

§2. Les règlements établis par la CWaPE, les propositions, avis, décisions, lignes directrices, recommandations, recherches et études, font l'objet d'échanges, sauf exception dûment motivée, avec les autres régulateurs.